

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

—————  
**Séance du 25 avril 2014**  
**Rapporteur :**  
**Monsieur Ludovic JOLIVET**

**N° 1 DRH 14.3**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 29/04/2014
- la transmission au contrôle de légalité le : 29/04/2014 (accusé de réception du 29/04/2014)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Indemnités de fonction aux élus**

—————

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de délibérer afin de fixer les indemnités à verser à ses membres.

Celles-ci sont définies dans la limite d'une enveloppe établie à partir des droits à indemnités du maire et des adjoints, en fonction de la strate démographique de la commune.

La répartition de cette enveloppe peut prendre en compte des conseillers municipaux attributaires d'une délégation du maire, mais aussi être élargie aux conseillers municipaux.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire ; au-delà, ses indemnités sont écrêtées. L'article L2123-20-III du CGCT (code général des collectivités territoriales) met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de Quimper appartient à la strate de 50 000 à 99 999 habitants ;

Considérant que la commune est chef-lieu de département, et que ce caractère justifie l'autorisation des majorations d'indemnités de fonction prévues par les articles L2123-22 et R2123-23 du C.G.C.T. ;

Vu les articles 2123-20 à 2123-24-1 du CGCT, ces dispositions peuvent être mises en œuvre de la manière suivante :

### **Détermination de l'enveloppe :**

L'enveloppe est composée des indemnités maximales du maire et des adjoints définies par référence à l'indice brut terminal (IBT) de la fonction publique territoriale (indice brut 1015, majoré 821, soit 3801 € brut –valeur au 1<sup>er</sup> juillet 2010).

#### **Pour la période du 7 avril au 25 avril 2014 :**

Il en résulte l'enveloppe suivante, considérant que cette enveloppe est calculée sur la base de l'indemnité maximale pouvant être attribuée au maire et aux 11 adjoints élus :

- Le maire : 110 % de l'IBT
- Les adjoints : 44 % de l'IBT x 11 adjoints = 484 %
- Soit au total : 594 % de l'IBT.

Répartition de l'enveloppe de 594 % de l'IBT :

Il est proposé de ne pas faire application de la majoration possible pour éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue par les articles L2123-22 et R2123-23 du C.G.C.T..

Il est proposé de faire application de la majoration possible pour une commune chef-lieu de département prévue par les articles L2123-22 et R2123-23 du C.G.C.T.,

Soit :

- Le maire : 76 % de l'IBT + une majoration de cette indemnité de 25 % (chef- lieu de département) soit un taux de l'IBT de 95 % ;
- Les adjoints (11) : 26,90 % de l'IBT + une majoration de cette indemnité de 25 % (chef- lieu de département) soit un taux de l'IBT de 33,63 % ;
- Les conseillers (37) : 6 % de l'IBT.

Le maire et les conseillers municipaux percevront une indemnité à compter du 7 avril 2014. Les adjoints percevront une indemnité à compter du jour où ils détiennent une délégation de fonction octroyée par le maire et rendue exécutoire.

#### **A compter du 26 avril 2014 :**

Il en résulte l'enveloppe suivante, considérant que cette enveloppe est calculée sur la base de l'indemnité maximale pouvant être attribuée au maire et aux 15 adjoints élus :

Il en résulte l'enveloppe suivante :

- Le maire : 110 % de l'IBT ;
- Les adjoints : 44 % de l'IBT x 15 adjoints = 660 % ;
- Soit au total : 770 % de l'IBT.

Répartition de l'enveloppe de 770 % de l'IBT :

Il est proposé de ne pas faire application de la majoration possible pour éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue par les articles L2123-22 et R2123-23 du C.G.C.T.

Il est proposé de faire application de la majoration possible pour une commune chef-lieu de département prévue par les articles L2123-22 et R2123-23 du C.G.C.T.

Soit :

- Le maire : 76 % de l'IBT + une majoration de cette indemnité de 25 % (chef-lieu de département) soit un taux de l'IBT de 95 % ;
- Les adjoints (15) : 28,26 % de l'IBT + une majoration de cette indemnité de 25 % (chef- lieu de département) soit un taux de l'IBT de 35,33 % ;
- Les conseillers délégués (12) : 12 % de l'IBT ;
- Les conseillers (21) : 6 % de l'IBT.

Le maire, les conseillers municipaux, les 11 adjoints déjà détenteurs d'une délégation de fonction octroyée par le maire et rendue exécutoire percevront cette indemnité à compter du 26 avril 2014. Les 4 autres adjoints, ainsi que les conseillers délégués percevront une indemnité à compter du jour où ils détiennent une délégation de fonction octroyée par le maire et rendue exécutoire.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de fixer les indemnités de fonction des élus conformément au tableau ci-annexé.

Le maire,

Ludovic JOLIVET